

Décision n°2025-0058 du 11/03/2025  
modifiant les décisions n°20250048 ET 20250049  
du 25/02/2025

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du 28 février 2025 reçue par messagerie électronique, portée par M. Christian LEMOINE,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux textes ci-dessus visés,

DECIDE

**Article 1 :** sont modifiés par la présente décision

- l'article 3 de la décision n°20250048 portant autorisation de prélèvements d'animaux,
- l'article 2 de la décision n°20250049 portant autorisation de circulation

comme suit :

- la présente autorisation est délivrée du 22 juillet au 25 juillet 2025

**Article 2 :** les autres articles, dispositions ou prescriptions des décisions citées ci-dessus sont inchangés.

**Article 4 :** sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicable de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

**Article 5 :** modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** publicité

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur



Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - pétitionnaire
  
- copies :
  - ONF 30 et 48
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / massifs concernés
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2025-2804)